



# La carte de séjour délivrée en tant qu'entrepreneur/profession libérale

publié le **24/05/2018**, vu **12285 fois**, Auteur : [Gillioen Alexandre](#)

**La carte de séjour temporaire prévue à l'article L313-10 3° du CESEDA est délivrée aux étrangers qui souhaitent vivre en France et y développer une activité économique.**

La carte de séjour entrepreneur/profession libérale est prévue à l'article L313-10 3° du CESEDA. Cette carte de séjour temporaire permet de résider en France pour une période d'un an. Elle peut par la suite être renouvelée pour plusieurs années. La demande de la carte de séjour entrepreneur/profession libérale doit être réalisée soit au consulat de France soit en Préfecture. Toutefois contrairement à celle prévoyant la délivrance d'une carte de séjour en qualité de « salarié », elle ne peut pas être obtenue directement en France par une personne en situation irrégulière. Le [changement de statut](#) d'étudiant à entrepreneur/profession libérale est possible sous certaines réserves.

J'ajouterais également que la carte de séjour carte de séjour entrepreneur/profession libérale n'existe pas dans l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. L'accord prévoit à l'article 7 a un certificat de résidence algérien d'une validité d'un an mais les conditions d'octroi sont différentes de celles prévues par l'article [L313-10 3° du CESEDA](#). Ce certificat ne porte pas non plus la mention entrepreneur/profession libérale mais visiteur.

Pour obtenir une carte de séjour entrepreneur/profession libérale, l'étranger peut décider de créer sa propre société. J'utilise le terme société de manière générique car il n'est pas exigé que l'activité soit exercée sous le régime juridique d'une société, l'étranger peut également agir sous son nom propre notamment en tant qu'auto-entrepreneur. Il peut aussi rejoindre une société qui existe déjà comme associé de la structure. Ici aussi la nature juridique de la société (SAS ou SARL par exemple) a peu d'importance en ce qui concerne l'admission au séjour.

Les formalités d'enregistrement au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou à l'URSSAF seront obligatoires pour la délivrance de la carte de séjour de l'article L313-10 3° du CESEDA.

Le caractère économiquement viable de l'entreprise sera au cœur même de la procédure d'accession à la carte de séjour entrepreneur/profession libérale. Par cette formule, il faut entendre que l'entreprise doit justifier disposer de suffisamment d'activité pour que son bénéfice permette à l'étranger de vivre de manière normale. Pour analyser le caractère économiquement viable, le service de la préfecture va regarder de nombreux éléments mais l'analyse sera différente si l'étranger rejoint une entreprise ou s'il en crée une.

En cas de création, il est évidemment plus difficile de justifier du caractère économiquement viable de l'activité puisque celle-ci n'existe pas encore. Pourtant, il faudra justifier que celle-ci fonctionnera correctement et réalisera des bénéfices. Les refus de délivrance de la carte de séjour entrepreneur/profession libérale pour défaut de projet économique viable restent relativement rares. Mais il est évident qu'il ne suffira pas d'expliquer que l'on souhaite créer une société pour

obtenir le titre de séjour. Il faut apporter des preuves à l'appui du dossier pour espérer que la préfecture l'accepte.

Par contre lorsqu'un étranger va rejoindre une entreprise qui existe déjà, c'est cette dernière qui devra justifier du caractère économiquement viable de son activité. Évidemment, si l'entreprise existe déjà c'est une première preuve de sa stabilité économique mais cela ne sera pas suffisant. De la même manière, si l'entreprise est en difficulté (procédure de sauvegarde, redressement, liquidation) il sera impossible de remplir le critère d'une activité économiquement viable et le titre de séjour sera refusé.

Il est donc impératif avant de demander la carte de séjour entrepreneur/profession libérale de connaître le type d'activité économique envisagée en France et surtout les ressources possibles que l'on peut en dégager. Une entreprise qui ne fait pas de bénéfice ne pourra pas être rejointe par un ressortissant étranger.